

DÉLIBÉRATION RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS : DEFINITION DE L'ENVELOPPE PREVISIONNELLE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2025 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs

Vu les lignes directrices de gestion ministérielles du 18 janvier 2023 relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'université de Bordeaux en date du 24 juin 2025 ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

L'enveloppe prévisionnelle relative aux composantes C2 et C3 du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (Ripec) est fixée comme suit pour les périodes référencées dans le tableau :

Composantes RIPEC ciblées	Enveloppe annuelle prévisionnelle (montant brut primes)	Enveloppe annuelle prévisionnelle (montant chargé primes)
<u>Composante C2</u> Année universitaire 2025-2026	1 600 000 € (enveloppe prévisionnelle liée au montant brut des primes C2 versées au titre de l'année universitaire 2025-2026)	1 680 000 € (enveloppe prévisionnelle liée au montant chargé des primes C2 versées au titre de l'année universitaire 2025-2026)
<u>Composante C3</u> Campagne 2025	2 664 000 € (enveloppe prévisionnelle sur 3 ans liée aux 222 nouveaux bénéficiaires de la prime C3 à 4 000€, au titre de la cohorte 2025 - montant brut)	2 797 200 € (enveloppe prévisionnelle sur 3 ans liée aux 222 nouveaux bénéficiaires de la prime C3 à 4 000€, au titre de la cohorte 2025 – montant chargé)

Article 2

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux modalités de publication des actes à caractère réglementaire de l'Université de Bordeaux.

Adoptée à la majorité des
votes exprimés (24 votants)
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 3

Le président du conseil d'administration
Dean LEWIS
Président de l'université

